

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 4 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS EXPANSÉS DE LA MAYENNE SA

Le Bourg
53250 Villepail

Références : 2025-148-INSP-RAP-NG-GEM-Carrière-Villepail
Code AIOT : 0006300461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement GRANULATS EXPANSES DE LA MAYENNE SA implanté Chattemoue 53250 Villepail. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS EXPANSES DE LA MAYENNE SA
- Chattemoue 53250 Villepail
- Code AIOT : 0006300461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Chattemoue à Villepail exploitée par la société GRANULATS EXPANSÉS DE LA MAYENNE est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-P-455 du 11 avril 2008 pour une durée de 30 ans. La production annuelle maximale autorisée est de 100 000 tonnes avec une production moyenne de 40 000 tonnes. Les matériaux extraits alimentent l'usine de fabrication de schiste expansés attenante à la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
5	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 23.4.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 23.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Rejets aqueux - Fréquence des mesures	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 23.4.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Suivi des installations	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 23.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Production annuelle	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.1.4	Sans objet
4	Maintien des bornes	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 16.2	Sans objet
11	Rejets atmosphériques - Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement de la carrière et l'avancement des extractions de matériaux sont dépendants du fonctionnement de l'usine de fabrication de schistes expansés attenante au site (à l'arrêt puis en phase d'essais suite à la modernisation du four). Un porter à connaissance de modifications des

conditions d'exploiter déposé au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement est attendu afin de mettre à jour le phasage d'exploitation, la situation administrative (rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées, mise à jour des rubriques IOTA) ainsi que des mises à jour des prescriptions applicables au site dans le cadre du suivi environnemental du site (eaux souterraines et gestion des eaux de la zone de ravitaillement et d'entretien des engins).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation / rubrique 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : <u>Retour sur la visite du 12/12/2023 :</u> Il avait été noté que l'exploitation de la carrière s'est arrêtée pendant 2 ans. La reprise de l'extraction des matériaux (une campagne d'extraction) avait eu lieu en 2023 pour des phases d'essais de l'usine de fabrication de schistes expansés. <u>Constat lors de l'inspection du 25 mars 2025 : point sur la situation administrative du site</u> L'exploitation actuelle du site ne correspond pas au phasage initialement prévu par l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2008. Le niveau d'avancement de l'extraction devrait correspondre à la phase 4 d'exploitation alors que la progression de l'extraction actuelle correspond en réalité à la phase 2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le niveau d'extraction est faible avec une quantité extraite en 2023 de 14 344 tonnes de matériaux. Ce faible niveau d'extraction est lié à l'arrêt de l'usine pour modernisation et phases d'essais. L'acte de cautionnement des garanties financières fournit correspond à celui de la phase 4 théoriquement atteinte. Les installations mobiles de traitement des matériaux autorisées au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées n'ont pas été en activité sur une période de plus de 3 ans. Les matériaux sont traités par les installations de traitement de matériaux de l'usine de granulats expansés. L'exploitant indique que les matériaux concassés trop fins non utilisables dans l'usine de fabrication de granulats expansés sont renvoyés sur la carrière soit dans le cadre de sa remise en état (ceux ne pouvant pas être valorisés) soit en attente de valorisation et commercialisation. Dans ce cadre, il souhaite créer une station de transit de matériaux dans le périmètre de la carrière. Cette activité est soumise à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées selon le régime de l'enregistrement si la superficie est supérieure à 10 000 m² (régime de la déclaration pour une superficie comprise entre 5 000 m² et 10 000m²). Un porter à connaissance mettant à jour les conditions d'exploiter est ainsi attendu afin de mettre

à jour la situation administrative du site ainsi que le phasage d'exploitation. Ce porter à connaissance permettra également de mettre à jour des aspects de suivi environnementaux de la carrière relatifs à la surveillance des eaux souterraines (cf point de contrôle n°10) et la gestion des eaux de la plateforme d'approvisionnement et d'entretien des engins (cf point de contrôle 6). La mise à jour des rubriques IOTA ainsi que le montant des garanties financières seront également à intégrer dans ce porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer un porter à connaissance en préfecture au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement relatif à :

- la mise à jour de la situation administrative du site ;
- la mise à jour du phasage d'exploitation ;
- le suivi des eaux souterraines et rubriques IOTA ;
- la gestion des eaux de l'aire d'approvisionnement et d'entretien des engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, production annuelle

Prescription contrôlée :

La production annuelle de la carrière n'excédera pas 100 000 tonnes de matériaux ; elle sera en moyenne de 40 000 tonnes

Constats :

L'exploitation de la carrière permet l'alimentation de l'usine de granulats expansés autorisée sur le site.

L'usine ayant été mise à l'arrêt pour modernisation puis en phases d'essais, la dernière campagne d'extraction a eu lieu fin 2023 pour une production de 16 895 m³ (14 544 tonnes). Il n'y a pas eu d'autre campagne d'extraction depuis. Aucune extraction n'a été réalisée en 2021 et 2022.

Le niveau de production est dépendant de la production de granulats expansés, l'exploitant indique que si l'usine repart en production normale, l'extraction des matériaux suivra. Le phasage d'exploitation ne correspond plus à celui initialement prévu par l'arrêté préfectoral du 31/08/2008. Comme indiqué au point de contrôle n°1, un porter à connaissance est attendu concernant des modifications des conditions d'exploiter la carrière, un nouveau phasage d'exploitation sera proposé dans ce dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation est mis à jour annuellement. Le plan disponible lors de l'inspection date du 18 décembre 2024. Le plan contient les éléments mentionnés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Cependant des éléments mentionnés sur le plan ne sont pas légendés comme les bornes ou la distance de 30 mètres par rapport au ruisseau " le Charolais".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à légender l'ensemble des éléments mentionnés sur le plan d'exploitation lors de la prochaine mise à jour annuelle de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Maintien des bornes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornes / plan
Prescription contrôlée : Des bornes sont implantées en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'excavation sera limitée à 10 m minimum du périmètre sur lequel porte l'autorisation, avec une distance portée à 30 m par rapport au cours d'eau " Le Charolais".
Constats : Lors de la visite de terrain, par sondage quelques bornes matérialisées sur le plan d'exploitation ont été vues. Elles sont maintenues en place et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée

avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement.
Constats : D'après les éléments renseignés sur GERE, l'exploitant a déclaré les productions suivantes : -2021 : 12 820 m3 - 2022 : pas d'extraction du fait de l'arrêt de l'usine - 2023 : pas d'extraction du fait de l'arrêt de l'usine. La déclaration GERE de 2024 n'était pas encore opérée le jour de la visite d'inspection. L'inspection rappelle la date limite de déclaration fixée au 31 mars de chaque année. En séance, l'exploitant précise qu'il y a eu un tir de mine réalisé en 2023 pour l'extraction de 16 893 m³ (14 454 tonnes). L'exploitant pensait les déclarer sur 2024 dans la mesure où les matériaux n'ont pas été traités en 2023. L'inspection indique que la production correspond à l'abattage de matériaux, les 16 893 m³ (14 454 tonnes) correspondent ainsi à une production de 2023. La quantité de stériles de production générés dans l'année ne figure pas dans les déclarations GERE disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Renseigner GERE en respectant les délais de déclaration. - Déclarer la production en fonction des extractions réalisées l'année n-1. - Déclarer les quantités de stériles générés dans l'année n-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement et entretien des véhicules et engins
Prescription contrôlée : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : Les eaux de l'aire d'entretien des véhicules et engins ne sont pas récupérées ni reliées à un séparateur d'hydrocarbures. Sur cette aire sont stockés les déchets d'entretien dans des fûts (aérosols) par type de déchets. Il n'existe pas d'indication de tri de ces déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Installer une aire étanche de récupération des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins à proximité de l'atelier d'entretien conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. - Associer cette aire étanche à un séparateur d'hydrocarbures de dimension appropriée. - Fournir à l'inspection l'échéancier de travaux associé. - Une fois en place, procéder à l'entretien régulier et faire évacuer les déchets d'entretien du séparateur dans les filières ad-hoc. - Tenir à jour un registre des déchets et assurer le suivi de déchets (via la plateforme track-déchets) conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement. - Munir de rétention tout déchet susceptible de créer une pollution des eaux et veiller à leur entretien. - Indiquer clairement les consignes de tri des déchets. - Les conditions de rejet des eaux issues du séparateur d'hydrocarbures seront précisées dans le porter à connaissance attendu relatif à la mise à jour administrative et au phasage d'exploitation mentionné au point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 23.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet eau
Prescription contrôlée : Le point de rejet des eaux est localisé en aval de la piste, sortie d'exploitation. L'unique émissaire de rejet des eaux de fond de fouille est équipé d'une vanne manuelle, d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.
Constats : Le point de rejet des eaux de fond de fouille est accessible par un escalier. Un portail a été installé pour y permettre l'accès. Celui-ci n'est pas verrouillé. Le point de prélèvement n'est pas équipé d'une vanne. Il ne dispose pas de canal de mesure du débit. Les prélèvements sont réalisés en instantané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aménager le point de rejet des eaux conformément à l'article 23.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 23.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5	
Température inférieure à 25 °C	
Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 25 mg/l	Norme NF EN 872
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 30 mg/l	Norme NFT 90 101
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l	Norme NFT 90 114

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection un récapitulatif du suivi des rejets des eaux en sortie de carrière ainsi que la surveillance en amont/aval du ruisseau "le Charolais". Ce récapitulatif remonte jusqu'au prélèvement réalisé le 26 décembre 2021.

Le paramètre DCO montre un léger dépassement par rapport à la valeur limite de 30 mg/l fixée par l'article 23.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/04/2008 en ce qui concerne le prélèvement réalisé le 02/03/2023 ainsi que celui du 21/09/2022 avec des valeurs retenues respectivement à 39mg/l et 45 mg/l. Il est noté en commentaire que le prélèvement est réalisé en instantané et que le résultat ne doit pas dépasser le double de la valeur limite.

L'inspection indique qu'il serait opportun de réaliser un comparatif amont/aval lors de mesures montrant des dépassements et noter en commentaires les raisons du dépassement observé. Oralement, l'exploitant indique que les eaux du champ situé au-dessus de la carrière arrivent par gravité sur le carreau de la carrière et sont dirigées vers le bassin de décantation puis vers le point de rejet. Les fortes précipitations récentes peuvent expliquer les dépassements observés.

L'inspection indique qu'il convient aussi de prendre des mesures correctives permettant un retour à la conformité (auto-contrôle de conformité) et de les tracer.

Il n'est pas observé de dépassement sur les autres paramètres mesurés.

Aussi le fait que les prélèvements soient réalisés en instantané ne rend pas conforme une valeur relevée au-dessus des seuils fixés par l'article 23.4.1 de l'arrêté Préfectoral du 11/04/2008. Les prélèvements réalisés doivent pouvoir être représentatifs par rapport au débit sur 24h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Commenter les raisons d'un dépassement observé. - Prendre les mesures correctives et réaliser une analyse comparative amont/aval. - Tracer les mesures correctives prises ainsi que les contrôles de vérification du retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejets aqueux - Fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 23.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder 4 fois par an, à un contrôle des eaux rejetées. L'analyse doit porter sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, Hydrocarbures.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection un récapitulatif du suivi des rejets des eaux en sortie de carrière ainsi que la surveillance en amont/aval du ruisseau "le Charolais". Ce récapitulatif remonte jusqu'au prélèvement réalisé le 26 décembre 2021. La fréquence des mesures est respectée pour le suivi du point de rejet des eaux ainsi que pour le suivi du ruisseau le Charolais pour l'année 2022 et 2024. En 2023, le point de rejet n'a fait l'objet que de 3 prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à respecter la fréquence de surveillance imposée par l'article 23.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/04/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 23.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Deux fois par an, il sera fait un relevé piézométrique de la nappe sur les puits n°2 et 4 (réf du dossier). Les résultats, rapportés à la cote NGF, sont archivés pendant au moins 5 ans sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Retour sur la visite du 12/12/2023</u>

Il avait été constaté que depuis au moins 2018, 1 seul puits est suivi dans le cadre du suivi des eaux souterraines. Ce puits ne présentait pas de grandes variations d'une année sur l'autre.

Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser le relevé piézométrique sur 2 puits tel que prescrit par l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2008.

Constat du 25/03/2025

L'exploitant indique que le deuxième puits de suivi est bouché et qu'il n'est plus suivi. Les suivis basses et hautes eaux du puits dénommé "La Vaniquette", présentés en séance, montre toujours une certaine stabilité des niveaux d'eau.

L'inspection indique qu'il est nécessaire d'avoir une représentativité de l'activité de la carrière sur les eaux souterraines en procédant à une surveillance sur au moins 2 puits ou via la mise en place d'un piézomètre permettant un comparatif amont / aval. L'exploitant indique qu'il va engager une réflexion sur la proposition d'un piézomètre de suivi représentatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter les éléments relatifs à la création du piézomètre de suivi des eaux souterraines dans le porter à connaissance des modifications d'exploiter mentionné au point de contrôle n°1 du présent rapport accompagné des justifications de représentativité par rapport à l'activité carrière et propositions de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques - Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan poussières

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant réalise une campagne de mesure de poussières dans l'environnement une fois par an tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008. Le procédé utilisé pour la surveillance des émissions de poussières est l'utilisation de plaquettes. Ce procédé est acceptable du fait d'une production annuelle maximale autorisée à 100 000 tonnes.

Les résultats des surveillances annuelles opérée en 5 points de contrôles sont reportées dans l'application GEREP. Pour les années 2021 à 2023, la valeur de mesure la plus haute est de 95mg/m²/jour au lieu-dit "La Vaniquette".

L'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental relatif aux retombées de poussières portant sur la surveillance réalisée en 2024 (du 04/09 au 23/09 2024) montrant des résultats mesurés à 6.3 mg/m²/j au lieu-dit la Vaniquette et 1.1 mg/m²/j au lieu-dit la Cohélie. Ces résultats ne sont pas encore, à ce jour, reportés dans l'application GEREP.

Ces résultats montrent des valeurs bien inférieures à la valeur seuil de 500 mg/m²/j imposée aux points de surveillance qui concernent les habitations riveraines situées à 1 500 mètres des limites

de propriété de l'exploitation (jauges de type b) pour les carrières produisant plus de 150 000 tonnes/an et dont la surveillance doit s'opérer via la pose de jauges OWEN sur une période d'au moins 30 jours par campagne de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite